

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02146
Numéro SIREN : 414 211 276
Nom ou dénomination : JADCO INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2023 sous le numéro de dépôt 13612

JADCO INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 20.236.680 Euros
Centre d'Affaires Espace Performance, Bâtiment N, Espace Bleu – 35760 SAINT-GREGOIRE
414 211 276 RCS RENNES
(ci-après la « **Société** »)

ACTE PORTANT DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Entre :

- Monsieur **Daniel JEULIN**, titulaire de la pleine propriété de 4.651 parts sociales,

- Monsieur **Olivier JEULIN**, titulaire de :
. la pleine propriété de 2.996 parts sociales,
. et de la nue-propriété de 5.522 parts sociales,
Sous l'usufruit viager de Monsieur Daniel JEULIN

- Madame **Céline JEULIN**, titulaire de :
. la pleine propriété de 2.403 parts sociales,
. et de la nue-propriété de 6.115 parts sociales,
Sous l'usufruit viager de Monsieur Daniel JEULIN

- Monsieur **Arnaud JEULIN**, titulaire de :
. la pleine propriété de 2.073 parts sociales,
. et de la nue-propriété de 6.444 parts sociales,
Sous l'usufruit viager de Monsieur Daniel JEULIN

Agissant ensemble en qualité de seuls associés (ci-après les « **Associés** ») titulaires de l'intégralité des 30.204 parts sociales composant le capital de la Société,

Après en avoir préalablement informé la société CAPEOS AUDIT et la société COMPTAGESMA AUDIT, Co-Commissaires aux comptes de la Société,

Il a été pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, conformément à l'article 24 des statuts :

Etant précisé que Monsieur Daniel JEULIN, Madame Céline JEULIN et Monsieur Arnaud JEULIN interviennent également en qualité de cogérants de la Société.

PREMIÈRE DÉCISION.- AGREMENT D'APPORTS DE PARTS SOCIALES

Il est rappelé que, conformément à l'article 14.3 des statuts sociaux, sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la Société, y compris à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'associé, à moins qu'il ne soit lui-même déjà associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Après avoir pris connaissance du projet :

- d'apport par Monsieur **Daniel JEULIN** de la nue-propriété des **mille cinq cent cinquante (1.550) parts sociales**, numérotées 100 et de 27.505 à 29.053, lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la Société, se réservant un droit d'usufruit viager sur lesdites parts sociales, au profit de la société **PARADOSIS** ;

- d'apport par Madame **Céline JEULIN** de :
* la nue-propriété des deux mille six cent soixante-sept (2.667) parts sociales numérotées de 2.471 à 5.137 lui appartenant en nue-propriété dans le capital de la Société, pour lesquelles elle se réserve un droit d'usufruit viager et dont l'usufruit actuel est détenu par Monsieur Daniel JEULIN,

DS DS DS



* la **nue-propriété** des deux mille cinquante-huit (2.058) parts sociales numérotées de 18.602 à 20.659 lui appartenant en nue-propriété dans le capital de la Société, pour lesquelles elle se réserve un droit d'usufruit viager et dont l'usufruit actuel est détenu par Monsieur Daniel JEULIN,

* la **nue-propriété** des mille trois cent quatre-vingt-dix (1.390) parts sociales numérotées de 24.725 à 26.114 lui appartenant en nue-propriété dans le capital de la Société, pour lesquelles elle se réserve un droit d'usufruit viager et dont l'usufruit actuel est détenu par Monsieur Daniel JEULIN,

* la **nue-propriété** des deux mille trois cent soixante-dix (2.370) parts sociales numérotées de 101 à 2.470 lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la Société, pour lesquelles elle se réserve un droit d'usufruit viager,

* la **nue-propriété** des trente-deux (32) parts sociales numérotées de 2 à 33 lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la Société, pour lesquelles elle se réserve un droit d'usufruit viager,

Au profit de la société **PARADOSIS** ;

- d'apport par Monsieur **Daniel JEULIN** de la **nue-propriété** des **mille cinq cent cinquante (1.550) parts sociales**, numérotées de 29.054 à 30.603, lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la Société, se réservant un droit d'usufruit viager sur lesdites parts sociales, au profit de la société **JOY** ;

- d'apport par Monsieur **Olivier JEULIN** de :

- * la **nue-propriété** des deux mille cinq cent une (2.501) parts sociales numérotées de 8.101 à 10.601 lui appartenant en nue-propriété dans le capital de la Société, pour lesquelles il se réserve un droit d'usufruit viager et dont l'usufruit actuel est détenu par Monsieur **Daniel JEULIN**,

* la **nue-propriété** des mille six cent trente-et-une (1.631) parts sociales numérotées de 16.354 à 17.984 lui appartenant en nue-propriété dans le capital de la Société, pour lesquelles il se réserve un droit d'usufruit viager et dont l'usufruit actuel est détenu par Monsieur Daniel JEULIN,

* la **nue-propriété** des mille trois cent quatre-vingt-dix (1.390) parts sociales numérotées de 23.335 à 24.724 lui appartenant en nue-propriété dans le capital de la Société, pour lesquelles il se réserve un droit d'usufruit viager et dont l'usufruit actuel est détenu par Monsieur Daniel JEULIN,

* la **nue-propriété** des huit cent quarante-huit (848) parts sociales numérotées de 5.138 à 5.985 lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la Société, pour lesquelles il se réserve un droit d'usufruit viager,

* la **nue-propriété** des deux mille cent quarante-sept (2.147) parts sociales numérotées de 35 à 66 et de 5.986 à 8.100 lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la Société, pour lesquelles il se réserve un droit d'usufruit viager,

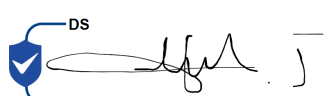
Au profit de la société **JOY** ;

- d'apport par Monsieur **Daniel JEULIN** de la **nue-propriété** des **mille cinq cent cinquante-et-une (1.551) parts sociales**, numérotées de 30.604 à 32.154, lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la Société, se réservant un droit d'usufruit viager sur lesdites parts sociales, au profit de la société **M2A** ;

- d'apport par Monsieur **Arnaud JEULIN** de :

* la **nue-propriété** des deux mille six cent soixante-huit (2.668) parts sociales numérotées de 12.642 à 15.309 lui appartenant en nue-propriété dans le capital de la Société, pour lesquelles il se réserve un droit d'usufruit viager et dont l'usufruit actuel est détenu par Monsieur Daniel JEULIN,

DS


DS


* la **nue-propriété** des deux mille trois cent quatre-vingt-six (2.386) parts sociales numérotées de 20.949 à 23.334 lui appartenant en nue-propriété dans le capital de la Société, pour lesquelles il se réserve un droit d'usufruit viager et dont l'usufruit actuel est détenu par Monsieur Daniel JEULIN,

* la **nue-propriété** des mille trois cent quatre-vingt-dix (1.390) parts sociales numérotées de 26.115 à 27.504 lui appartenant en nue-propriété dans le capital de la Société, pour lesquelles il se réserve un droit d'usufruit viager et dont l'usufruit actuel est détenu par Monsieur Daniel JEULIN,

* la **nue-propriété** des deux mille quarante (2.040) parts sociales numérotées de 10.602 à 12.641 lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la Société, pour lesquelles il se réserve un droit d'usufruit viager,

* la **nue-propriété** des trente-deux (32) parts sociales numérotées de 68 à 99 lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la Société, pour lesquelles il se réserve un droit d'usufruit viager,

Au profit de la société **M2A** ;

Les Associés décident d'autoriser lesdits apports et d'agréer les sociétés PARADOSIS, JOY et M2A en qualité de nouvelles associées de la Société.

DEUXIÈME DÉCISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence la décision qui précède, les Associés décident de modifier l'article 8, paragraphe I des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 8.- Capital social

I.- Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLIONS DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS (20.236.680) EUROS**.

Il est divisé en trente mille deux cent quatre (30.204) parts sociales, d'une valeur nominale de six cent soixante-dix (670) Euros chacune, numérotées de 1 à 15.309, de 16.354 à 17.984, de 18.602 à 20.659 et de 20.949 à 32.154, entièrement souscrites et intégralement libérées, et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur **Olivier JEULIN** :

La pleine propriété d'une part 1 part
Numérotée 34

- La société **JOY** :

. La **nue-propriété** de deux mille neuf cent quatre-vingt-quinze parts2.995 parts
Numérotées de 35 à 66 et de 5.138 à 8.100

Sous l'usufruit viager de Monsieur Olivier JEULIN

. La **nue-propriété** de cinq mille cinq cent vingt-deux parts5.522 parts
Numérotées de 8.101 à 10.601, de 16.354 à 17.984, de 23.335 à 24.724

Sous l'usufruit viager de Monsieur Daniel JEULIN et successif de Monsieur Olivier JEULIN

. La **nue-propriété** de mille cinq cent cinquante parts 1.550 parts
Numérotées de 29.054 à 30.603

Sous l'usufruit viager de Monsieur Daniel JEULIN

- Madame **Céline JEULIN** :

La pleine propriété d'une part 1 part
Numérotée 1



- La société **PARADOSIS** :

- . La nue-propriété de deux mille quatre cent deux parts2.402 parts
Numérotées de 2 à 33 et de 101 à 2.470
Sous l'usufruit viager de Madame Céline JEULIN
- . La nue-propriété de six mille cent quinze parts6.115 parts
Numérotées de 2.471 à 5.137, de 18.602 à 20.659 et de 24.725 à 26.114
Sous l'usufruit viager de Monsieur Daniel JEULIN et successif de Madame
Céline JEULIN
- . La nue-propriété de mille cinq cent cinquante parts1.550 parts
Numérotées 100 et de 27.505 à 29.053
Sous l'usufruit viager de Monsieur Daniel JEULIN

- Monsieur **Arnaud JEULIN** :

La pleine propriété d'une part 1 part
Numérotée 67

- La société **M2A** :

- . La nue-propriété de deux mille soixante-douze parts2.072 parts
Numérotées de 68 à 99 et de 10.602 à 12.641
Sous l'usufruit viager de Monsieur Arnaud JEULIN
- . La nue-propriété de six mille quatre cent quarante-quatre parts6.444 parts
Numérotées de 12.642 à 15.309, de 20.949 à 23.334 et de 26.115 à
27.504
Sous l'usufruit viager de Monsieur Daniel JEULIN et successif de Monsieur
Arnaud JEULIN
- . La nue-propriété de mille cinq cent cinquante-et-une parts1.551 parts
Numérotées de 30.604 à 32.154
Sous l'usufruit viager de Monsieur Daniel JEULIN

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
trente mille deux cent quatre parts.....30.204 parts

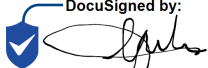
TROISIÈME DÉCISION.- POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte unanime, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

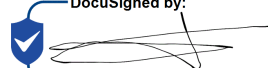
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé électroniquement par les Associés et la gérance par le biais du service DocuSign (www.docusign.com) en application du Règlement (UE) n°910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, et les articles 1367 et suivants du Code civil.

Les signataires s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

Monsieur **Daniel JEULIN**
Le

DocuSigned by:

BECBA057CBFB4D4...

Monsieur **Olivier JEULIN**
Le

DocuSigned by:

EA880A1C58B247B...

Madame **Céline JEULIN**
Le

DocuSigned by:

3067222B5DB2467...

Monsieur **Arnaud JEULIN**
Le

DocuSigned by:

05E57F32437F422...

JADCO INVEST

Société à responsabilité limitée
Au capital de 20.236.680 Euros

Centre d'Affaires Espace Performance,
Bâtiment N, Espace Bleu
35760 SAINT-GREGOIRE

414 211 276 RCS RENNES

STATUTS

Mis à jour le 20 juin 2023 avec effet au 29 juin 2023 (date d'effet des apports de titres)

Certifié conforme
La Gérance

DocuSigned by  DocuSigned by:  Celine JE  DocuSigned by: 
05E57F32437F. 3067222B5DB246 BECBA057CBFB4D4...

TITRE I. -
FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE. DURÉE. EXERCICE SOCIAL.

Article 1.- Forme.

La Société a la forme d'une **société à responsabilité limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2.- Objet social.

La Société a pour objet :

- la réalisation de toutes opérations de promotion immobilière, d'aménagement foncier et la gestion de programmes immobiliers ;
- la propriété, l'acquisition et la gestion, pour compte propre, de droits sociaux, valeurs mobilières et tous autres instruments financiers, cotés sur un marché réglementé ou non, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale
- la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises civiles ou commerciales, la gestion, l'administration et la cession de ces participations ;
- la réalisation de toutes prestations d'études, de conseils et d'assistance au profit de toutes entreprises
- l'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings et notamment la gestion de sa propre trésorerie ou celle de ses filiales
- l'exercice de fonctions de direction auprès de toutes sociétés, et notamment des filiales
- la souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement, pour le développement de ses opérations et de celles du groupe qu'elle anime et contrôle ;
- la constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour le développement de ses opérations et de celles du groupe qu'elle anime et contrôle
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3.- Dénomination sociale.

La dénomination de la Société est **JADCO INVEST**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé à **SAINT-GREGOIRE, Centre d'affaires Espace Performance – Bâtiment N – Espace Bleu**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire ou extraordinaire.

Article 5.- Durée.

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 6.- Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de commerce.

TITRE II. - **APPORTS. CAPITAL SOCIAL.**

Article 7.- Formation du capital.

1. Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de 1.000 Francs, formé exclusivement d'apports en numéraire.
2. Au 1er janvier 2002, il a été converti en Euros pour être porté à la somme de 152,45 Euros.
3. Par décision des associés en date du 7 mai 2010, il a été :
 - . d'abord réduit de la somme de 52,45 Euros,
 - . puis augmenté de la somme de 49.900 Euros par voie de nouveaux apports en numéraire.
4. Par décision des associés en date du 15 novembre 2011, il a été augmenté de la somme de 15.629.000 Euros par voie de fusion-absorption de la société ADOC.
5. Lors d'une opération de fusion adoptée définitivement lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2013, il a été décidé la fusion par voie d'absorption de la société ALFA INVEST par la société JADCO INVEST. En conséquence, le capital social s'est trouvé augmenté d'une somme de 222.500 Euros, passant de 15.679.000 Euros à 15.901.500 Euros, par création de 445 parts nouvelles de 500 Euros de valeur nominale chacune.
6. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 22 décembre 2015 a adopté définitivement la fusion par voie d'absorption par la société JADCO INVEST de la société SCI LA BEAUJOIRE, Société Civile Immobilière au capital de 15.244,90 Euros, dont le siège social est à SAINT-GRÉGOIRE (35760), Centre d'Affaires Espace Performance Bâtiment N, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 414 121 459, dont la société JADCO INVEST détenait l'ensemble des parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société absorbante. Les actifs absorbés se sont élevés à 289.242 Euros pour un passif pris en charge de 223.529 Euros. Le mali de fusion s'est élevé à 174.456,58 Euros.
7. Aux termes d'un acte unanime des associés en date du 28 juin 2018, il a été décidé de réduire le capital social de la somme de 975.000 Euros, pour le ramener de 15.901.500 Euros à 14.926.500 Euros, par voie de rachat puis d'annulation de 1.950 parts.
8. Aux termes d'un acte unanime des associés en date du 18 juin 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 5.073.500 Euros, pour le porter de 14.926.500 Euros à 20.000.000 Euros, par voie d'incorporation de réserves.
9. Par décisions unanimes en date du 17 mai 2023, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 1.510 € pour le porter de 20.000.000 € à 20.001.510 €, et ce, par élévation de la valeur nominale des parts sociales à 670 € chacune.
10. Par décisions unanimes en date du 15 juin 2023, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 235.170 € pour le porter de 20.001.510 € à 20.236.680 €, et ce, par création de 351 parts sociales nouvelles de 670 € de valeur nominale chacune en rémunération de l'apport par Monsieur Daniel JEULIN de 3.010 parts sociales de la société ALFA DESK et de 24 actions de la société PERFORMANCE PROMOTION.

Article 8.- Capital social.

I.- le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLIONS DEUX CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (20.236.680) EUROS.**

Il est divisé en trente mille deux cent quatre (30.204) parts sociales de six cent soixante-dix (670) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 15.309, de 16.354 à 17.984, de 18.602 à 20.659, de 20.949 à 32.154, entièrement souscrites et intégralement libérées, et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur **Olivier JEULIN** :
La pleine propriété d'une part 1 part
Numérotée 34

- La société **JOY** :
. La nue-propriété de deux mille neuf cent quatre-vingt-quinze parts 2.995 parts
Numérotées de 35 à 66 et de 5.138 à 8.100
Sous l'usufruit viager de M. Olivier JEULIN
. La nue-propriété de cinq mille cinq cent vingt-deux parts 5.522 parts
Numérotées de 8.101 à 10.601, de 16.354 à 17.984, de 23.335 à 24.724
Sous l'usufruit viager de M. Daniel JEULIN et successif de M. Olivier JEULIN
. La nue-propriété de mille cinq cent cinquante parts 1.550 parts
Numérotées de 29.054 à 30.603
Sous l'usufruit viager de Monsieur Daniel JEULIN

- Madame **Céline JEULIN** :
La pleine propriété d'une part 1 part
Numérotée 1

- La société **PARADOSIS** :
. La nue-propriété de deux mille quatre cent deux parts 2.402 parts
Numérotées de 2 à 33 et de 101 à 2.470
Sous l'usufruit viager de Mme Céline JEULIN
. La nue-propriété de six mille cent quinze parts 6.115 parts
Numérotées de 2.471 à 5.137, de 18.602 à 20.659 et de 24.725 à 26.114
Sous l'usufruit viager de M Daniel JEULIN et successif de Mme Céline JEULIN
. La nue-propriété de mille cinq cent cinquante parts 1.550 parts
Numérotées 100 et de 27.505 à 29.053
Sous l'usufruit viager de Monsieur Daniel JEULIN

- Monsieur **Arnaud JEULIN** :
La pleine propriété d'une part 1 part
Numérotée 67

- La société **M2A** :
. La nue-propriété de deux mille soixante-douze parts 2.072 parts
Numérotées de 68 à 99 et de 10.602 à 12.641
Sous l'usufruit viager de Monsieur Arnaud JEULIN
. La nue-propriété de six mille quatre cent quarante-quatre parts 6.444 parts
Numérotées de 12.642 à 15.309, de 20.949 à 23.334 et de 26.115 à 27.504
Sous l'usufruit viager de M Daniel JEULIN et successif de M Arnaud JEULIN
. La nue-propriété de mille cinq cent cinquante-et-une parts 1.551 parts
Numérotées de 30.604 à 32.154
Sous l'usufruit viager de Monsieur Daniel JEULIN

.....
Total égal au nombre de parts composant le capital social :
trente mille deux cent quatre parts..... 30.204 parts

II.- Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

III.- Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles L.223-32 et suivants du Code de commerce. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.223-7 du Code de commerce, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Article 9.- Modification du capital social.

9.1.- Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles L. 223-32 et suivants du Code de commerce. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code de commerce, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

9.2.- Si un démembrement en usufruit et nue-propiété affecte des parts de la société, l'exercice du droit de souscription ou d'attribution de parts nouvelles est réglé comme suit :

➤ Le droit de souscription ou d'attribution doit être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire. En l'absence de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles restent soumises au démembrement de propriété.

En cas de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles correspondantes appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propiétaire pour la nue-propiété si ces versements sont effectués conjointement ou au moyen de fonds eux-mêmes démembrés. En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-propiétaire ou de l'usufruitier seulement, les parts nouvelles correspondantes appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

➤ Si un titulaire de droits démembrés n'a pas demandé la souscription ni donné son accord à la vente desdits droits dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution. Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à vendre les droits.

Le produit de la vente des droits démembrés est lui-même démembré. Quant aux parts ainsi souscrites, elles restent soumises au même démembrement de propriété si aucun versement de fonds n'est requis ou nécessaire. En revanche, elles appartiennent en pleine propriété à celui d'entre eux qui aura exercé seul les droits correspondants et versé les sommes nécessaires à leur souscription.

TITRE III. - PARTS SOCIALES

Article 10.- Représentation des parts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 11.- Libération des parts.

Les parts souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées, lors de leur souscription, du montant minimum prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans le délai maximal prévu par la loi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 12.- Droits et obligations attachés aux parts sociales.

12.1.- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la Société, conformément à la réglementation en vigueur.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lors d'apports en nature, et lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés fondateurs ou apporteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

12.2.- En cas de démembrement de propriété portant sur les parts sociales, l'usufruitier a la qualité d'associé. L'usufruit de chaque part sociale donne droit à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues à l'article 31-2 des statuts. Il donne aussi droit de participer aux décisions collectives, dans celles prévues à l'article 28 des statuts.

Après la dissolution de la société ou une annulation de parts résultant d'une réduction de capital ou autrement, il sera fait application, au choix de l'usufruitier seul, de l'une des deux options suivantes :

➤ soit un report de l'usufruit sur l'actif attribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les parts sociales en application du mécanisme de la subrogation réelle et des dispositions de l'article 587 du Code civil :

i) en cas d'attribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit,
ii) en cas d'attribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien attribué

➤ soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.

Les mêmes stipulations s'appliquent en cas de cession ou d'annulation de parts démembrées à la suite d'un refus d'agrément, de retrait d'un associé de la société ou de liquidation de la société.

Article 13.- Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis, dûment agréés, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Article 14.- Transmission des parts sociales entre vifs.

14.1.- Forme.

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts mis à jour de la Société doivent être déposés au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

14.2.- Cessions entre associés.

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

14.3.- Cessions à des tiers ou au conjoint d'un associé.

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la Société, y compris à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'associé, à moins qu'il ne soit lui-même déjà associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

14.4.- Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquiescer eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

En cas d'expertise, les frais y afférents seront supportés moitié par l'associé cédant, l'autre moitié par le ou les acquéreurs, au prorata des parts acquises.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la Société. Toutefois, en cas de rachat par la Société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Toutefois, seul l'associé cédant qui détient ses parts depuis au moins deux (2) ans ou qui en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus.

Article 15.- Transmission à la suite d'un décès.

15.1.- Principe.

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, le ou les associés survivants et d'autre part, les héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par le ou les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités ci-après et celles prévues à l'article 14 (étant précisé que dans cette situation, il faudra retenir **la majorité en nombre d'associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales détenues par l'ensemble desdits associés survivants**). Les parts de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour déterminer la majorité pour la procédure d'agrément.

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire à la Société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois (3) mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par les associés survivants ou par la gérance. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession.

15.2.- Dispense de plein droit de l'agrément.

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément instituée au 15.1.- ci-dessus.

Étant précisé que ces personnes dispensées d'agrément seront tenues de justifier de leur qualité héréditaire à la Société dans les meilleurs délais et selon les modalités visées au 15.1.- ci-dessus.

Toutefois, lorsque tous les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès.

15.3.- Faculté d'agrément partiel.

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associé un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droit agréés, et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soulte éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

15.4.- Participation aux décisions collectives.

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la Société, à l'exclusion des héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé.

Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du 15.2.- susvisé, ils sont en droit de participer aux décisions collectives.

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

Article 16.- Dissolution et Liquidation d'une personne morale ou Liquidation de Communauté ou Société d'acquêts.

16.1.- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique. En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus (étant précisé que dans cette situation, il faudra retenir la majorité en nombre d'associés, autres que la société dissoute ou liquidée, représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales détenues par l'ensemble desdits autres associés).

16.2.- En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens ou de société d'acquêts existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté ou société d'acquêts au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales (les parts sociales de l'associé dont la communauté est dissoute n'étant pas prises en compte pour déterminer cette majorité).

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté ou société d'acquêts dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Article 17.- Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales - Agrément du conjoint commun en biens.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il ne pourra devenir personnellement associé dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par **la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales**, observation étant faite qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 18.- Faillite personnelle ou incapacité d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'incapacité d'un associé.

TITRE IV. – GERANCE

Article 19.- Nomination de la gérance.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Article 20.- Pouvoirs de la gérance.

20.1.- Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance pourra conférer de délégation de pouvoirs.

20.2.- Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Article 21.- Rémunération de la gérance.

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération, fixe ou variable, décidée ou modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective ordinaire de ces derniers.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 22.- Cessation des fonctions de la gérance.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision collective ordinaire des associés.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés au moins trois (3) mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et dans les conditions des décisions collectives ordinaires.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 23.- Responsabilité de la gérance.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V. –

DÉCISIONS COLLECTIVES. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.

Article 24.- Forme des décisions collectives

Pour l'adoption des décisions collectives, il est précisé que toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

24.1.- Assemblée générale.

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée, la réunion d'une assemblée étant toutefois obligatoire

- pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes
- sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des associés et détenant au moins le dixième des parts sociales ;
- pour décider de l'émission d'obligations
- pour l'approbation d'une modification du capital prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

24.1.1.- Convocation.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des associés et détenant au moins le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par voie électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés au moins quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

24.1.2.- Admission aux Assemblées – Pouvoirs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

24.1.3.- Tenue des assemblées - Procès-verbaux.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

24.2.- Consultation par correspondance.

A l'exception des décisions collectives visées à l'article 24.1.- des statuts, les décisions pourront être prises par consultation écrite des associés. La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre par écrit leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

24.3.- Acte unanime.

Les décisions collectives, autres que celles visées à l'article 24.1.- des statuts, peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un exemplaire de l'acte s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations. Un acte n'est opposable à la Société que lorsque la gérance en a eu connaissance.

Article 25.- Droit de communication des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée ou consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 26.- Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de transfert de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées, sur première consultation, par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.**

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.**

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Article 27.- Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts, de dissoudre la société, ou d'agréer les transferts de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Quorum

Pour statuer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder ensemble, au minimum, un quart (1/4) des parts sociales sur première consultation, et un cinquième (1/5) des parts sociales sur deuxième consultation.

Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées

- à **l'unanimité des associés**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements des associés, de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite, en société par actions simplifiée, ou en société civile, et d'absorption de la société par une société par actions simplifiée, et en cas de désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation de capital par apports en nature ;

- à **la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales**, en cas d'agrément de nouveaux associés, d'autorisation de nantissement de parts sociales (sauf les précisions apportées aux articles 15 et 16 concernant le décès d'un associé personne physique ou la dissolution-liquidation d'un associé personne morale)

- par **un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts détenues par les associés présents ou représentés**, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Ces majorités sont irréductibles.

Article 28.- Droit de vote des parts démembrées.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier, qui représente alors le nu-propriétaire

- i) Uniquement pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit ou d'une dévolution successorale sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI;

- ii) Pour toutes décisions collectives des associés dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une donation entre vifs ou d'une dévolution successorale au titre de laquelle les dispositions de l'article 787 B du CGI n'auraient pas été mises en œuvre, y compris en cas de réversion de l'usufruit qui aurait été constitué lors d'une opération mentionnée au (i).

Dans les situations visées au ii) ci-dessus, le nu-proprétaire jouit toutefois du droit de vote pour les décisions de changement de nationalité de la Société, de prorogation de la durée de la Société et d'augmentation des engagements des associés.

Dans toutes les situations visées ci-dessus, tant au i) qu'au ii), celui du nu-proprétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la Société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Article 29.- Conventions entre un gérant ou un associé et la Société - Compte courant.

29.1.- Conventions autorisées.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

29.2.- Conventions interdites.

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

29.3.- Comptes courants.

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte de dépôt ou compte courant, dans les limites prévues par la loi.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixés d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre aux associés, dans les conditions des décisions collectives ordinaires, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

TITRE VI. – **COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES AFFECTATIONS. PERTE.**

Article 30.- Comptes sociaux.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de commerce.

Article 31.- Affectation et répartition des résultats.

31.1.- A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent (10%) du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

31.2.- En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :

➤ Le résultat exceptionnel est celui provenant des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé de la Société elle-même (i) ou de toute société dans laquelle cette dernière détiendrait une participation (ii)

➤ Tout autre résultat sera qualifié de courant, et notamment les plus-values réalisées sur l'actif circulant.

Tout dividende prélevé sur le résultat courant de l'exercice profitera à l'usufruitier seul.

Tout dividende prélevé sur le résultat exceptionnel d'un exercice profitera conjointement au nu-proprétaire et à l'usufruitier, en appliquant, au choix de l'usufruitier seul, l'une des deux options suivantes :

➤ Soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les parts sociales en application du mécanisme de la subrogation réelle et des dispositions de l'article 587 du Code civil : (i) en cas de distribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit, (ii) en cas de distribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien mis en distribution

➤ Soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.

Si la Société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-proprétaire.

31.3.- En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, l'usufruitier bénéficiera du choix entre les deux mêmes options que celles ci-dessus pour les sommes ou actifs mis en distribution et prélevés sur les réserves.

Article 32.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, la gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 33.- Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII. –
DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 34.- Dissolution.

La Société est dissoute de plein droit à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée de la Société peut être provoquée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réduction du capital social au-dessous du minimum légal et le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié (1/2) du capital social peuvent entraîner la dissolution de la Société qui est prononcée par le Tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce et l'article 50 du décret ;

- Lorsque que la Société comprend plus de 100 associés, et à défaut de décision prise par les associés de transformation en une société d'une autre forme

- A la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, la décision de dissolution entraîne la transmission universelle de la Société à l'associé unique personne morale en application de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé est une personne physique, ces dispositions ne sont pas applicables, et il devra procéder à la liquidation de la Société.

Article 35.- Liquidation.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de Commerce pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés.

En fin de liquidation, les associés statueront sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs, sur la décharge de leur mandat et constateront la clôture de la liquidation.

TITRE VIII. –
DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 36.- Notification.

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou encore par lettre remise contre récépissé.